

RÈGLEMENT (CE) N° 2241/95 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	52,9	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	412	132,4	
	060	80,2		512	186,0	
	064	59,6		600	64,5	
	066	41,7		624	123,2	
	068	62,3		999	104,3	
	204	50,9		0808 20 57	039	79,3
	212	117,9			064	76,5
	624	75,0			388	55,7
	999	67,6			400	59,9
	ex 0707 00 25	052			70,1	404
053		166,9	508		68,4	
060		61,0	512		61,4	
066		53,8	524		57,4	
068		60,4	528		48,0	
204		49,1	800		62,6	
624		207,3	804	49,3		
999		95,5	999	61,8		
0709 90 79		052	55,6	052	77,6	
		204	77,5	388	79,6	
	624	196,3	512	89,7		
	999	109,8	528	84,1		
0805 30 30	052	58,1	800	55,8		
	388	74,9	804	112,9		
	400	72,1	999	83,3		
	512	65,9	0809 30 41, 0809 30 49	052	63,1	
	520	66,5		220	121,8	
	524	61,5		624	106,8	
	528	61,6		999	97,2	
	600	54,7		0809 40 30	052	73,2
	624	78,0			064	62,3
	999	65,9			066	77,8
0806 10 40	052	87,9			068	61,2
	064	49,8		624	95,1	
	066	49,4		676	68,6	
	220	110,8	999	73,0		
	400	134,7				

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».